

VD_OMNI CR.2003.0259 vom 5. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0259

FR: VD_OMNI CR.2003.0259 du 5 juillet 2004

IT: VD_OMNI CR.2003.0259 del 5 luglio 2004

Regeste

X. c/ Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse (131/100 km/h) sur autoroute; 3 antécédents d'excès de vitesse; utilité professionnelle de conseiller à la clientèle, payé en partie à la commission. Retrait de 2 mois confirmé. Report de mars à septembre admis, même si le retrait portera en partie sur des semaines de cours de répétition; l'effet admonitoire est sauvegardé par le fait que l'exécution prendra place pour partie sur une période active et profitable professionnellement pour le recourant.

Erwägungen

E. 3

juillet 1997). En outre, la réputation du conducteur a son importance en ce sens que si celle-ci est mauvaise, on admettra un ajournement avec beaucoup plus de réserves que si elle est intacte (cf. JT 1993 I 702). Enfin, depuis le 1er juillet 2001, les conducteurs bénéficient d'office, pour déposer leur permis, d'un délai de six mois, en principe non prolongeable, à compter de la date du préavis de retrait du Service des automobiles, ce qui leur permet, en règle générale, de disposer de suffisamment de temps pour s'organiser en prévision de l'exécution de la mesure (cf. arrêt CR 2003/0095 du 5 novembre 2003 où le Tribunal, se référant à cette nouvelle pratique, a refusé de reporter de début août à Noël l'exécution d'une mesure de retrait du permis d'un mois, dans le cas d'une conductrice avec de mauvais antécédents; cf. également notamment CR 2002/0044 du 1er juillet 2002, arrêt dans lequel le Tribunal a souligné que le délai de six mois pratiqué par le Service des automobiles ne dispensait pas l'autorité d'un contrôle en application du principe de proportionnalité). En l'espèce, le recourant n'a pas une réputation sans taches, ce qui est une circonstance défavorable. Le Tribunal a toutefois pu se convaincre que l'intérêt particulier du recourant à pouvoir exécuter la mesure de retrait dès le 27 septembre 2004 peut encore l'emporter sur les considérations liées à la nécessité d'exécuter la mesure litigieuse au plus tôt. Il est décisif à cet égard que le recourant ne cherche pas à échapper aux conséquences de son acte : la mesure de retrait conserve un effet admonitoire suffisant, même si son exécution est retardée pour porter en partie sur des semaines de service militaire, dès lors qu'elle prend place dans une période économiquement très active et profitable pour le recourant payé également à la commission. La décision sera en conséquence réformée, en ce sens que le délai pour le dépôt du permis de conduire sera reporté au 27 septembre 2004.

4. Un émolument de justice complet est mis à la charge du recourant qui voit ses conclusions initiales rejetées et n'obtient que très partiellement gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.